

République Française Département SEINE ET MARNE

Registre des délibérations de Commune de Beaumont du Gâtinais
séance du Mercredi 10 Février 2016

L'an 2016 et le 10 Février à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu autorisé par Madame La Sous-Préfète, SALLE DU CHATEAU, 3 Place de l'Eglise 77890 BEAUMON I-DU-GATINAIS sous la présidence de MONCEL Hugues, Maire

Présents : M. MONCEL Hugues, Maire, Mmes : FOREST Christiane, GALLIANO Muriel, LANGLOIS Danielle, LECHARME Sylvie, MONCEL Lilas, MM : CÔME Claude, JAIRE Jean-Claude, MARCHAND Alain (arrivé à 19h), TANDÉO Pierre

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme CHEVALLIER Charlotte à Mme LANGLOIS Danielle, MM : LOUARN Jean-Marie à Mme FOREST Christiane, SIMON Cédric à M. CÔME Claude

Excusé(s) : Mme FROT Régine, M. GRÉGOIRE Stéphane

Secrétaire de séance : Mme GALLIANO Muriel

Date de la convocation : Vendredi 5 Février 2016

Date d'affichage : 05/02/2016

Approbation à l'unanimité du compte rendu des séances des 21 décembre 2015 et 27 janvier 2016.

OBJET DE LA DELIBERATION : Projet de lotissement " du faubourg " et devis du géomètre

Le Conseil Municipal,

Considérant :

- que la commune est propriétaire d'un terrain cadastré AE265 d'une superficie de 27 669 m²,
- que ce terrain est partiellement occupé par le parking de la salle polyvalente,
- le besoin de logements sur la commune.

Après examen de l'étude conjointe avec le Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement

DECIDE

De construire un lotissement sur ledit terrain

De lancer un appel à projets en architecture, opérateur-concepteur et APPROUVE le règlement de cette consultation

APPROUVE

Le devis de Monsieur FROT François, Géomètre, concernant les travaux topographiques et fonciers préalablement à l'étude de l'aménagement d'un lotissement pour un coût de 2 470,00 € HT, soit 2 964,00 € TTC.

La dépense sera inscrite à l'article 2031 du Budget primitif 2016.

A l'unanimité

réf : 1-10/02/2016

OBJET DE LA DELIBERATION : Travaux et demande de subvention DETR

Le conseil municipal,

Considérant qu'une demande de subvention pour les travaux de réhabilitation des locaux scolaires a été présentée au titre de la DETR en 2014 et 2015, que ces demandes étaient recevables mais qu'elles n'ont pas reçu de réponse positive en raison de l'insuffisance de crédits alloués aux services préfectoraux.

DECIDE de faire effectuer les travaux de changement de fenêtres dans les écoles pour un montant total de 69 081,48 € HT 82 897,78 € TTC.

La dépense sera inscrite à l'article 23113 du Budget Primitif 2016

SOLLICITE une subvention au titre de la DETR 2016

A l'unanimité

réf : 2-10/02/2016

OBJET DE LA DELIBERATION : Contrat d'assurance personnel : REPORT

OBJET DE LA DELIBERATION : Etude SEAF

Le Conseil Municipal projette de remplacer la conduite d'eau potable entre les hameaux de Barnonville et Villeneuve.

Considérant que les subventions sont liées à la production d'une étude diagnostic d'alimentation en eau potable.

Considérant que la commune ne dispose pas de cette étude obligatoire.

APPROUVE le devis présenté par la société SEAF pour un montant de 33 975 € HT soit 40 770 € TTC.

Sollicite une subvention de :

- Agence de l'eau Seine Normandie
- Conseil départemental 77
- Région Ile de France

La dépense sera inscrite à l'article 617 du budget eau et assainissement 2016.

A l'unanimité

réf : 3-10/02/2016

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention de prestation de service relative à l'instruction des autorisations, déclarations préalables et demandes en matière d'urbanisme

Entre

La commune de Souppes-sur-Loing, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil municipal du 8 juin 2015 ci-après dénommée « la commune prestataire » ;

Et

La commune de Beaumont-du-Gâtinais représentée par son maire en exercice, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil municipal du 10 février 2016 ci-après dénommée « la commune bénéficiaire » ;

Exposé préalable

La commune bénéficiaire étant dotée d'un PLU approuvé le 28/08/2008, modification simplifiée approuvée le 07/06/2012, son maire est compétent pour délivrer, au nom de la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (art. L 422-1 du code de l'urbanisme). Sous les mêmes réserves, le maire est également compétent pour délivrer les certificats d'urbanisme (art. L 410-1 du code de l'urbanisme).

La Loi ALUR, publiée le 27 mars 2014, met fin, au 1^{er} juillet 2015, à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat aux communes compétentes en matière de délivrance des autorisations, dès lors qu'elles appartiennent à une Communauté de 10.000 habitants minimum. L'article R.423-15 du Code de l'urbanisme prévoit différentes modalités d'organisation pour cette instruction des autorisations d'urbanisme. Celle-ci peut notamment être confiée aux services d'une collectivité territoriale.

Ainsi, le maire peut charger les services d'une collectivité territoriale des actes d'instruction :

- des demandes de certificat d'urbanisme, aux termes de l'article R 410-5 du code de l'urbanisme ;
- des demandes de permis et des déclarations aux termes de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme.

C'est ainsi que le maire de la commune de Beaumont-du-Gâtinais souhaite confier au service d'urbanisme de la commune de Souppes-sur-Loing l'instruction de tout ou partie des autorisations d'urbanisme relevant de sa compétence.

Le Maire de la commune de Souppes-sur-Loing, en qualité de chef des services, est disposé à assurer cette prestation de services.

Cette prestation de services permet de faire bénéficier à la commune de Beaumont-du-Gâtinais de l'expertise des agents du service d'urbanisme de la commune de Souppes-sur-Loing, et ce dans l'attente de la création d'un service communautaire d'instruction des autorisations d'urbanisme, prévue au 1^{er} janvier 2016.

La présente convention vise à définir les modalités de travail en commun entre le maire de la commune bénéficiaire, autorité compétente, et les services instructeurs de la commune prestataire, qui tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- assurent la protection des intérêts communaux,

- garantissent le respect des droits des administrés,
- et notamment les obligations que le maire de la commune bénéficiaire et la commune prestataire s'imposent mutuellement, ci-après énoncées.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la commune bénéficiaire confie à la commune de Souppes-sur-Loing l'instruction des demandes d'autorisation, déclarations et actes relatifs à utilisation du sol pour la délivrance desquels le maire de la commune bénéficiaire est compétent.

Article 2 – Modalités d'intervention des services

La mission d'instruction est confiée par la commune bénéficiaire au maire de la commune de Souppes-sur-Loing qui, lui-même, donne sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature au personnel du service d'urbanisme, par arrêtés ci-annexés. Toute modification de délégation sera adressée à la commune bénéficiaire.

Les agents du service d'urbanisme de la commune de Souppes-sur-Loing, assurant l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de la commune bénéficiaire, demeurent statutairement employés par leur collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Le maire de la commune bénéficiaire adresse directement au chef du service susvisé toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il est seul signataire des décisions et actes administratifs.

La mission d'instruction exclut toute rencontre des pétitionnaires et tout déplacement sur la commune bénéficiaire.

Pour le bon exercice de la présente convention, la commune bénéficiaire s'engage à fournir les éléments suivants au service instructeur :

- Nom, prénom et qualité du (des) signataire(s) ;
- Nom, prénom et qualité du (des) correspondant(s) en charge du suivi administratif des dossiers ;
- Coordonnées complètes de la Mairie et plages horaires de travail ;
- Coordonnées complètes des correspondants des personnes publiques, services ou commissions visés aux articles L 111-4 et R 423-50 à R 423-56-1 du code de l'urbanisme propres à la commune ;
- Exemplaire complet du document d'urbanisme en vigueur ainsi que des autres documents nécessaires à l'instruction.

Article 3 – Modalités financières et détermination des unités de fonctionnement

La détermination du coût de prestation de la commune s'effectue sur la base d'un état mensuel. Ce coût comprend les charges de personnel et les fournitures nécessaires.

L'état mensuel précisera :

- Le temps requis pour chacun des actes confiés à la commune prestataire
- les dépenses relatives aux salaires et charges afférentes des agents ayant assuré la prestation (montant horaire fixé à 25 €) ;
- les dépenses éventuelles relatives à des fournitures de bureau ;
- les dépenses éventuelles relatives à une transmission par voie postale.

Article 4 - Champ d'application

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- permis de construire
- permis d'aménager ;
- déclarations préalables de lotissements ;
- certificats d'urbanisme informatifs au sens de l'article L 410-1 b) du code de l'urbanisme.
- autorisation de travaux recevant le public. (ERP)

Sont expressément exclus les certificats d'urbanisme informatifs au sens de l'article L 410-1 a) du code de l'urbanisme qui correspondent aux anciens renseignements d'urbanisme et qui peuvent être traités directement par la commune.

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à, et y compris, la préparation du projet de décision ou d'acte.

Toutefois, les demandes d'autorisations qui relèvent de la compétence de l'autorité administrative de l'Etat, en application des dispositions des articles L.422.2 et R.422-2 du code de l'urbanisme, restent instruites par l'unité urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne. Aussi les dossiers correspondants qui seraient déposés en mairie de Souppes-sur-Loing devront être transmis à ce service pour instruction.

Article 5 – Réception, enregistrement et transmission des demandes – responsabilités de la commune bénéficiaire

Conformément aux dispositions de l'article R 423-1 du code de l'urbanisme, toutes les demandes de permis, les déclarations sont déposées en mairie. Il en est de même pour les demandes de certificats d'urbanisme (art. R 410-3 du code de l'urbanisme).

A ce titre, le maire de la commune bénéficiaire:

1° – dans le cadre de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme opérationnel :

- enregistre les demandes conformément aux dispositions de l'article R 410-3 du code de l'urbanisme ;
- transmet ces demandes selon les modalités définies par les articles R 423-7 à R 423-13 du code de l'urbanisme. Lorsque l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est requis, le maire indique à ce dernier que son avis doit être directement adressé au service d'urbanisme de la commune de Souppes-sur-Loing ;
- renseigne le cadre 5 du formulaire CERFA « demande de certificat d'urbanisme » ;
- fait connaître ses observations à la commune prestataire dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande. Passé ce délai, le maire est réputé n'avoir à formuler aucune observation (article R.410-6 du code de l'urbanisme).
- procède à la notification des actes de procédure dans les conditions prévues aux articles R 423-46 à R 423-48 du code de l'urbanisme ;
- conserve un exemplaire complet des dossiers dont l'instruction est confiée à la commune prestataire ;
- signe la décision définitive puis la notifie dans les conditions prévues par les articles R 410-11 et suivants du code de l'urbanisme, et en adresse une copie à la commune prestataire ;
- transmet un exemplaire du dossier au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité (articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales) ; cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de la signature de la décision.

2° – dans le cadre de l'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables :

- enregistre les demandes de permis et les déclarations, délivre les récépissés conformément aux dispositions des articles R 423-3 à R 423-5 du code de l'urbanisme ;
- procède à l'affichage en mairie des demandes de permis et des déclarations conformément aux dispositions de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme ;
- transmet les demandes de permis et les déclarations préalables selon les modalités définies par les articles R 423-7 à R 423-13 du code de l'urbanisme.
Lorsque l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est requis, le maire indique à ce dernier que son avis doit être directement adressé au service d'urbanisme de la commune prestataire ;
- transmet les dossiers au service d'urbanisme de la commune prestataire de telle sorte que ce dernier les reçoive au plus tard dans un délai de sept jours calendaires à compter de leur dépôt en mairie ;
- transmet au préfet, lorsque la décision relève de l'Etat, les dossiers de demande ou de déclaration préalable, dont il a conservé un exemplaire, ainsi que les pièces mentionnées au dernier alinéa de l'article L.422-2 dans la semaine qui suit le dépôt ; le maire transmet en outre, dans le même délai, un exemplaire au service d'urbanisme de la commune prestataire ;
- conserve un exemplaire complet des dossiers dont l'instruction est confiée à la commune prestataire ;
- communique dans un délai de 15 jours à la commune prestataire son avis sur le projet (article L.422-3 du code de l'urbanisme) ainsi que ses observations relatives à la desserte en matière de voirie dudit projet ;
- signe les majorations et prolongations du délai d'instruction avec ou sans demandes de pièces complémentaires et les notifie dans les conditions définies par les articles R.423-42 à R.423-48 du code de l'urbanisme, et en adresse une copie à la commune prestataire ;
- signe la décision définitive et la notifie dans les conditions définies par les articles R 424-10 et suivants du code de l'urbanisme, et en adresse une copie à la commune prestataire ;

- transmet un exemplaire du dossier au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité (articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales) ; cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de la signature de la décision ;
- assure le suivi des travaux : enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier et des déclarations d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux, et contrôle de la conformité des travaux (récolement).

Article 6 – Instruction – responsabilités de la commune prestataire

Le service de la commune prestataire assure, dans le respect des délais fixés par les dispositions du code de l'urbanisme, l'instruction des dossiers transmis. A ce titre, il procède en tant que de besoin :

1° – dans le cadre de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme opérationnel

- au recueil de l'avis des collectivités, établissements publics et services gestionnaires des réseaux mentionnés à l'article L 111-4 du code de l'urbanisme ainsi que les avis des prévus par les articles R 423-50 et R 423-56-1 du code de l'urbanisme ;
- à l'examen du caractère complet du dossier transmis.
Dans l'hypothèse où celui-ci est incomplet, il propose à la commune bénéficiaire un courrier de notification des pièces manquantes dans les conditions prévues par les articles R 423-46 à R 423-48 du code de l'urbanisme.
- propose à la commune bénéficiaire un courrier de notification des majorations et prolongations du délai d'instruction, conformément aux dispositions des articles R 423-42 à R 423-49 du code de l'urbanisme ;
- à l'examen technique du dossier ;
- à la préparation du projet de décision.

2° – dans le cadre de l'instruction des demandes de permis et des déclarations

- au recueil de l'avis des collectivités, établissements publics et services gestionnaires des réseaux mentionnés à l'article L 111-4 du code de l'urbanisme ainsi que les avis des prévus par les articles R 423-50 et R 423-56-1 du code de l'urbanisme ;
- à l'examen du caractère complet du dossier transmis.
Dans l'hypothèse où celui-ci est incomplet, il propose à la commune bénéficiaire un courrier de notification des pièces manquantes dans les conditions prévues par les articles R 423-46 à R 423-48 du code de l'urbanisme.
- propose à la commune bénéficiaire un courrier de notification des majorations et prolongations du délai d'instruction, conformément aux dispositions des articles R 423-42 à R 423-49 du code de l'urbanisme ;
- à l'examen technique du dossier ;
- à la préparation du projet de décision auquel est joint un dossier à retourner au pétitionnaire.

Article 7 – Classement et archivage

Au terme de la procédure d'instruction, la commune prestataire transmet à la commune bénéficiaire toutes les pièces constitutives des dossiers instruits.

La commune bénéficiaire est seule responsable de l'archivage de ces dossiers, selon les modalités définies par la circulaire n° NOR INT/B/93/00190/c et AD 93-1 du 11 août 1993 portant instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes.

Article 8 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des présentes, une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette recherche amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le Tribunal administratif de Melun .

Dans l'hypothèse où la commune bénéficiaire serait atraite dans un contentieux indemnitaire relatif à un permis, une déclaration ou un certificat d'urbanisme opérationnel ayant été instruit par la commune prestataire, elle renonce à appeler cette dernière en garantie.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés supra à l'article 4 sont assurées et prises en charge financièrement par la commune bénéficiaire. Toutefois, à la demande de la commune bénéficiaire et sauf désaccord du maire de la commune prestataire, le service

mentionné supra à l'article 2 pourra apporter à cette dernière son concours technique et administratif (hors cadre juridique), dans la limite de sa charge de travail.

Article 9 – Durée et résiliation

La présente convention prendra fin à compter de la mise en place d'un service mutualisé d'instruction d'urbanisme.

L'une des parties peut à tout moment résilier les présentes en respectant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au siège de l'autre partie.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

Fait à en deux exemplaires originaux, le 10/02/2016

A l'unanimité
réf : 4-10/02/2016

OBJET DE LA DELIBERATION : Projet de fusion entre le Syndicat du Fusin et le SMAG de Seine-et-Marne

Vu l'exposé de Monsieur le Maire de la commune,

Vu les objectifs communs du syndicat du Fusin et du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Loing Seine-et-Marne

Vu les complémentarités affirmées des compétences des deux syndicats de rivières :

- L'entretien et l'aménagement du lit principal du Loing Seine-et-Marne et du Fusin,
- La défense contre les inondations,
- La lutte contre la pollution,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines,
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- La valorisation et la répartition des ressources en eau, en fonction des différents usagers, agriculture, industrie, pêche et de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que toutes autres activités humaines légalement exercées,
- Le déplacement des ouvrages (forages) impactant le débit des cours d'eau,
- La gestion de toutes études ou travaux, réparations, réaménagements, restauration, impactant le cours du Fusin et du Loing Seine-et-Marne,
- Et plus généralement, toute action prévue par la « loi sur l'Eau » n°92-3 du 3 janvier 1992 et ses futurs décrets d'application

VU la continuité territoriale existante

VU les espaces naturels sensibles créés et à venir dans ces territoires,

VU les interdépendances foncières entre les territoires gérés par les deux Syndicats,

VU la volonté des élus des deux territoires,

VU le cadre général de la loi NOTRe sur les regroupements de syndicats

Après délibération,

Le conseil municipal

APPROUVE la fusion du Syndicat Intercommunal et demande expressément que le siège social soit implanté à Château-Landon.

A l'unanimité
réf : 05-10/02/2016

La séance est levée à 20h45

Le Maire, Hugues MONCEL

